

RESEAU DES COMMUNICATEURS DE L'ENVIRONNEMENT

Siège social : BRAZZAVILLE B.P. 958 Tél: (242) 58 64 35/21 85 71
E-mail: rce_congofr2002@yahoo.fr

BRAZZAVILLE - REPUBLIQUE DU CONGO

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur détermine les modalités d'application des dispositions statutaires et régit le comportement de ses membres.

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le Réseau des Communicateurs de l'Environnement est une association d'intérêt public sans but lucratif œuvrant pour l'harmonisation des relations entre l'homme et son environnement par les moyens de l'information, l'éducation et la formation, en vue d'un développement durable.

TITRE II : DE L'ADHESION ET DES MISSIONS DES MEMBRES

Chapitre 1: De l'adhésion

Article 2 : Les droits d'adhésion sont fixés à 3000 FCFA. Ils sont obligatoires.

Chapitre 2: Des missions des membres

Article 3 : Toute intention d'adhésion au Réseau est manifestée par écrit.

Article 4 : Un membre du RCE a pour mission de :

- participer à l'animation du Réseau ;
- communiquer avec les autres membres du Réseau.

TITRE III : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 5 : L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Coordonnateur National du Réseau.
Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 6 : Les convocations aux Assemblées Générales sont envoyées aux membres quinze (15) jours avant la date de la tenue de la session avec notification de l'ordre du jour.

Les documents complets sur les sujets à débattre sont envoyés aux membres en même temps que les convocations.

Article 7 : Ont droit de vote à l'Assemblée Générale, tous les membres en règle de leurs cotisations.

Article 8 : L'Assemblée Générale siège valablement à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

En cas d'absence de quorum, une nouvelle session est convoquée et se tient dans la semaine qui suit la date de la réunion initialement prévue.

L'Assemblée Générale siègera quel que soit le nombre de membres présents.

Article 9 : Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents.

Article 10 : L'Assemblée Générale est dotée à chacune de ses sessions, d'un bureau dirigé à cet effet conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

Article 11 : Les procès-verbaux des sessions de l'Assemblée Générale sont signés par le Président et le Secrétaire de la session.

Article 12: Il est requis de tous les membres une conduite disciplinaire durant les sessions, laquelle implique notamment :

- la ponctualité ;
- le respect du règlement intérieur .

TITRE IV: DU COMITE DE PILOTAGE ET DE SUIVI

Article 13: Le Comité de Pilotage et de Suivi est l'organe d'orientation, de coordination et de contrôle du Réseau. Il est responsable devant l'Assemblée Générale.

Article 14: Le Président du Comité de Pilotage et de Suivi peut siéger en cas de besoin aux réunions élargies du Bureau Exécutif.

Article 15: Le Comité de Pilotage se réunit une fois tous les six (6) mois, sur convocation de son Président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 16: Les modalités de déroulement des sessions du Comité de Pilotage et de Suivi sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale.

TITRE V : DU BUREAU EXECUTIF

Article 17: Le Bureau Exécutif est l'organe d'exécution du programme du Réseau.

Article 18 : Le Bureau Exécutif se compose de sept (7) membres :

1-Un Coordonnateur National, chargé de la coordination et de l'orientation de l'activité du Bureau. Il préside les réunions du Bureau Exécutif. Il est l'ordonnateur des dépenses et contresigne les pièces comptables.

2-Un Coordonnateur National Adjoint, chargé de l'organisation. Il planifie et organise les activités du Réseau et assure la mobilisation des membres du RCE autour de ses activités. Il assiste le Coordonnateur National dans l'exercice de ses fonctions et peut le suppléer en cas d'empêchement.

3-Un Responsable de l'Administration et des Relations Extérieures: Il est chargé notamment de la gestion administrative du Réseau et de la Coopération avec d'autres institutions nationales, régionales et/ou étrangères.

4-Un Responsable de la Gestion des Projets: Il est chargé notamment de l'élaboration, en collaboration avec les autres membres du bureau, des projets relatifs au domaine de compétence du Réseau. Il en assure le suivi et l'évaluation.

5-Un Responsable de la Communication et des Relations Publiques: Il est chargé notamment de la diffusion de toute information ayant trait aux activités du Réseau, il initie et organise toute activité de type promotionnel ayant pour but de faire connaître le Réseau tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays (rapports, manifestations, visites, etc...). Il assure les relations publiques.

6-Un Responsable de la Formation et Documentation. Il est chargé de la formation des membres du Réseau par le moyen de l'atelier, colloque, symposium, séminaire, etc. Il initie les matériaux didactiques de sensibilisation et de formation (Documentaire, dépliant, poster, affiche, diapositive, photo...sur l'environnement. Il constitue et gère le fonds documentaire du Réseau.

7-Un Responsable des Finances et Matériel. Il est chargé de la gestion des fonds du Réseau, élabore le budget annuel et les rapports financiers et tient le cahier comptable. Il gère le matériel du Réseau.

Article 19 : Le Bureau Exécutif se réunit une fois tous les deux mois sur convocation de son Coordonnateur. Toutefois, il peut se réunir en séance extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

TITRE VI: DE L'ANTENNE REGIONALE

Article 20: L'Antenne Régionale est dirigée par une équipe de trois (3) membres:

- Un Coordonnateur Délégué;
- Un Responsable des Projets, chargé de la Communication et Documentation;
- Un Responsable de l'Administration, chargé des Finances et Matériel.

Article 21: L'Antenne Régionale rend régulièrement compte de ses activités au Bureau Exécutif et au Comité de Pilotage et de Suivi devant qui elle est respectivement responsable.

Article 22: Le Coordonnateur Délégué est désigné par l'Assemblée Générale du Réseau.

TITRE VII: DES RESSOURCES

Article 23 : Les ressources du Réseau proviennent des

- cotisations statutaires ;
- aides, dons et legs;
- subventions;
- recettes provenant des activités.

Article 24 : Le taux de cotisation statutaire est fixé à 5 000 FCFA par semestre pour les travailleurs et 2500 FCFA pour les sans-emplois. Les cotisations peuvent aussi être versées par tranche.

Article 25 : Les cotisations extrastatutaires sont fixées en fonction des besoins du moment.

Article 26 : Le Responsable des Finances et Matériel est chargé d'encaisser les fonds.

Article 27 : Les fonds du Réseau sont placés dans un compte bancaire dont le Coordonnateur National est l'ordonnateur.

Le décaissement n'est effectué qu'au vu des signatures conjointes du Président et du Responsable Financier, après en avoir informé le Président du Comité de Pilotage et de Suivi.

TITRE VIII : DES RAPPORTS AVEC D'AUTRES ASSOCIATIONS

Article 28: Le Réseau des Communicateurs de l'Environnement peut être affilié à d'autres associations, fédérations ou réseaux qui poursuivent le même but que lui.

Article 29 : Sur autorisation du Comité de Pilotage et de Suivi et par l'entremise du Coordonnateur National, le Réseau peut nouer des rapports d'assistance, de coopération ou de partenariat avec d'autres organisations.

TITRE IX: DES FAUTES ET SANCTIONS

Chapitre 1 : Des fautes

Article 30 : Sont considérées comme fautes

- le non respect de la hiérarchie établie ;
- les absences aux réunions et activités du Réseau ;
- le fait d'engager le Réseau sans en avoir reçu mandat ;
- le détournement des fonds et du matériel du Réseau ;
- le non paiement des cotisations.

Chapitre 2 : Des sanctions

Article 31 : Les fautes énumérées à l'article 30 donnent lieu aux sanctions suivantes :

- avertissement ;
- blâme ;
- suspension ;
- exclusion.

Article 32 : Le Bureau Exécutif prononce l'avertissement, le blâme et la suspension; tandis que l'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale dans les cas suivants:

- non paiement des cotisations dans les délais ;
- non exécution ou mauvaise exécution des activités à lui confiée par le Bureau Exécutif ;
- activités contraires aux objectifs du Réseau ;
- condamnation judiciaire pour atteinte aux lois et règlement du pays en matière d'environnement;
- absence de communication pendant une période de 6 mois.

En tout état de cause, l'Assemblée Générale est seule compétente pour apprécier la gravité des faits mis à la charge d'un membre.

TITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Article 33 : Toute modification du présent Règlement Intérieur doit être adoptée par l'Assemblée Générale.

Article 34 : Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Générale .

Fait à Brazzaville, le 20 août 2002

L'Assemblée Générale constitutive